



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 11 mai 2023

2023-05-06

Tourisme : Evolution des tarifs de la taxe de séjour

Nombre de délégués titulaires en exercice : 75

Nombre de délégués titulaires présents : 46 (*dont suppléés : 1*)

Nombre de délégués titulaires absents : 29 (*dont représentés : 8*)

Votants : 54

Le 11 mai 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, convoqué le 04 mai 2023, s'est réuni à la salle des fêtes d'Arcey (25750) sur la convocation qui leur a été adressée par M. Bruno BEAUDREY, Président.

PRESENTS :

Bruno BEAUDREY (*Etrappe*), Nathalie BELZ (*L'Isle sur le Doubs*), Raymond BOBY (*Bournois*), Marie-Odile BONDENET (*Accolans*), Claude BOURIOT (*L'Isle sur le Doubs*), Jacky BOUVARD (*Trouvans*), Christophe BOUVIER (*Médière*), Albéric CHOPARD (*Soye*), Claude COURGEY (*Rougemont*), Joseph CUENOT (*Mésandans*), Marc-André DODIVERS (*Blussans*), Christian DROUVOT (*Saint-Georges-Armont*), Christophe DUPONT (*Arcey*), Michel EUVRARD (*Fontaine-lès-Clerval*), Marie-Hélène EVRARD (*Tallans*), Pascal FALLOT (*Rang*), Marc FARINE (*Roche-lès-Clerval*), Jeanne-Antide FELEZ (*Lanthenans*), Edwige GARRESSUS (*Hyémondans*), Alain GIRARDOT (*Gondenans-Montby*), François HERMOSILLA (*Faimbe*), Claude HUEBER (*Onans*), Michaël HUGONOT (*Arcey*), Philippe JANUEL (*Avilley*), Gérard JOUILLEROT (*Anteuil*), Catherine LAIGNEAU (*Désandans*), Michel LAURENT (*L'Isle sur le Doubs*), Martine LOHSE (*L'Isle sur le Doubs*), Martine MARQUIS (*Pays-de-Clerval*), René MOREL (*Pays-de-Clerval*), Alain PASTEUR (*Arcey*), Marie-Blanche PERNOT (*Blussangeaux*), Frédérique PETITJEAN (*Branne*), Marie-Sophie POFILET (*L'Isle sur le Doubs*), Alain ROTH (*L'Isle sur le Doubs*), Pierre RUPP (*Fontenelle-Montby*), Thierry SALVI (*Rougemont*), Cyril SIMONIN (*Appenans*), Emmanuel SPADETTO (*Mondon*), Serge TAILLARD (*L'Hôpital Saint Lieffroy*), Laurent TOURTIER (*L'Isle sur le Doubs*), Valérie ULMANN (*Arcey*), Francis USARBARRENA (*L'Isle sur le Doubs*), Jean-Claude VERMOT (*Pays de Clerval*), Marie-Pierre VERNAY (*Pompierre sur Doubs*),

ABSENTS EXCUSES :

Michel GONIN (*Viethorey*), Nicolas GRUNEISEN (*Cubry*), Fabrice VRILLACQ (*Gémonval*).

ABSENTS SUPPLEES :

Virginie MERCIOL (*Marvelise*), représentée par sa suppléante Isabelle FROTE.

ABSENTS REPRESENTES :

Alexandre CHAILLET (*Montussaint*), pouvoir à Philippe JANUEL ; Pierre FILET (*Montagney-Servigney*), pouvoir à Emmanuel SPADETTO ; Nathalie FRITSCH (*Rognon*), pouvoir à Jacky BOUVARD ; Stéphanie PACCHIOLI (*L'Isle sur le Doubs*), pouvoir à Michel LAURENT ; Chantal JACQUEMIN (*Arcey*), pouvoir à Valérie ULMANN ; Joëlle PAHIN (*L'Isle sur le Doubs*), pouvoir à Martine LOHSE ; Marcel SALLES (*Anteuil*), pouvoir à Gérard JOUILLEROT, Victor ZUAN (*Abbenans*), pouvoir à Bruno BEAUDREY.

ABSENTS :

Emmanuelle BIANCHI-LAVILLE (*Uzelle*), André BOUVERET (*Huanne-Montmartin*), Christophe CATALA (*Cubrial*), Thierry CHIERICI (*Tournans*), Martine COLLERY (*Rougemont*), Georges CONTEJEAN (*Geney*), Sylvain DUBOIS (*Romain*), Séverine DUCROUX (*Rougemont*), Olivier FAIVRE-PIERRET (*Gondenans les Moulins*), Georges GARNIER (*Pays de Clerval*), Annie GROSJEAN (*Nans*), Danièle NEVERS (*Cuse et Adrisans*), Nathalie PARENT (*Sourans*), Philippe PARPANDET (*Mancenans*), André PARROT (*Désandans*), Pierre PEGEOT (*La Prétière*), Victorien PIEGELIN (*Gouhelans*), Jean-Pierre VAILLET (*Puessans*),

SECRETAIRE DE SEANCE :

Isabelle FROTE

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

2023-05-06

Tourisme : Evolution des tarifs de la taxe de séjour

Le vice-Président en charge du tourisme rappelle à l'assemblée que la taxe de séjour est payée par les touristes qui résident sur le territoire. Celle-ci permet de financer des actions touristiques (accueil, animations estivales, etc...).

Cependant, les tarifs de la taxe de séjour de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes n'ont pas été revus depuis 2020 et sont inférieurs à la moyenne départementale.

Il est donc proposé au conseil d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour pour, entre autres, financer de nouvelles actions (type renfort saisonnier).

L'application de ces nouveaux tarifs se fera à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commission « tourisme », réunie le 14 mars 2023, propose une évolution des tarifs comme détaillé ci-après.

Le conseil communautaire :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la délibération n° 2020/142 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 modifiant la grille tarifaire de la taxe de séjour
- Vu le rapport de M. le vice-Président ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes a institué une taxe harmonisée sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue **au réel** par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes, auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CC2VV actuel	Tarif CC2VV au 1er janvier 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,50 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,00 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,80 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,60 €	0,80 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile				
Villages de vacances 1 étoile				
Villages de vacances 2 étoiles	0,20 €	0,80 €	0,40 €	0,60 €
Villages de vacances 3 étoiles				
Auberges collectives				
Chambres d'hôtes				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0,20 €	0,60 €	0,40 €	0,50 €
Emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Ports de plaisance				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2%	3%

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 5 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 6 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Bruno BEAUDREY



Délibération adoptée avec :
Voix pour : 54
Voix contre : 0
Abstention : 0